



## Arrêt

**n°96 850 du 12 février 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 juillet 2012 et notifiée le 9 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité portugaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 27 janvier 2011.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été invité à produire dans les trois mois divers documents.

1.3. Le 2 mai 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Les 17 avril 2012 et 5 juin 2012, la partie défenderesse lui a écrit un courrier afin de lui signaler qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois.

1.5. En date du 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*En date du 27.01.2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « Univers Clean S.A, » pour une mise au travail à partir du 04.04.2011. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 02.05.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour,*

*En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé en Belgique qu'un peu plus de deux mois sur une période allant du 04.04.2011 au 14.06.2011. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.*

*Interrogé par courrier du 05.06.2012 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé produit une invitation de la VDAB afin de se rendre à une session d'information à des cours de langues, un document d'Actiris, un certificat de réussite en langue et une attestation de la CGSLB lui octroyant des allocations de chômage pour le mois de mai 2012. Mais l'intéressé ne produit aucun élément attestant d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité.*

*N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*Conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et erreur manifeste d'appréciation, violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29/07/1991* ».

2.2. Elle soutient que « *l'article 42 bis autorise un séjour en Belgique à un citoyen de l'union européenne dès lors qu'il prouve son identité et qu'il travaille ou est demandeur d'emploi avec de réelles chances d'être engagé* ». Elle avance que le requérant a démontré son identité, plus particulièrement sa citoyenneté européenne, ainsi que le fait qu'il a travaillé et est demandeur d'emploi à présent. Elle considère qu'il a prouvé sa recherche active d'emploi et ses chances réelles d'être engagé puisqu'il a fourni les preuves de son inscription auprès de deux agences d'emploi (l'une bilingue, l'autre néerlandophone) et du fait qu'il allait entamer une formation d'aide-soignant. Elle estime en conséquence qu'il est erroné de soutenir que le requérant ne démontre pas une recherche active d'emploi ni ses chances réelles d'être engagé. Elle ajoute que cela est d'autant plus injustifié car la profession d'aide-soignant est en pénurie en Belgique. Elle souligne que le requérant n'est pas inactif puisqu'il cherche un emploi et que l'ONEM lui accorde un statut de chômeur complet en formation professionnelle. Elle précise que le requérant avait conclu un contrat article 60 le 1<sup>er</sup> novembre 2011 mais qu'il a dû y mettre fin car l'ONEM lui a indiqué qu'il avait droit à des allocations de chômage et qu'il ne remplissait donc pas les conditions de l'article 60. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la formation professionnelle dont le requérant a fait état dans son courrier répondant à la demande d'informations de la partie défenderesse. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles visés au moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.4. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH protège le droit à la vie privée et elle soutient que l'acte attaqué viole celui du requérant. Elle souligne que la vie privée en Belgique du requérant est démontrée

en l'espèce dès lors que ce dernier réside en Belgique depuis avril 2011 et y suit une formation d'aide-soignant. Elle précise qu'il s'agit d'un secteur en pénurie et que « *l'opportunité sérieuse d'un emploi constitue un élément important de la vie privée* ». Elle annexe au recours diverses attestations du VDAB et considère qu'elles démontrent la chance réelle du requérant de trouver un emploi suite à sa formation. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, de ne pas avoir investigué et de ne pas avoir fait mention de l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère à ce sujet à un arrêt du Conseil de céans. Elle souligne que le requérant ne rentre pas dans les limites prévues à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il n'a commis aucun délit et ne constitue aucun danger pour l'ordre public.

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *bis*, §1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, 1° de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

*1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement du fichier personnel de l'ONSS (la banque de données DIMONA) que le requérant n'a travaillé en Belgique que pendant un peu plus de deux mois, à savoir du 4 avril 2011 au 14 juin 2011. Il ressort également de l'information reçue via la banque carrefour de la sécurité sociale concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent que le requérant n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique puisqu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 jusqu'au 30 septembre 2011. Suite à la prise de connaissance de ces faits, les 17 avril 2012 et 5 juin 2012, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier envisageant de mettre fin à son droit de séjour et l'invitant à produire divers documents en fonction de sa situation. En réponse, ce dernier a fourni une invitation de la VDAB afin de se rendre à une session d'information à des cours de langue, un document d'Actiris, un certificat de réussite en langue et une attestation de la CGSLB certifiant que le requérant a bénéficié des allocations de chômage pour le mois de mai 2012.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre fin au séjour du requérant dès lors qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et qu'il n'a pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaille plus depuis plus de six mois.

En outre, il est également correct de soutenir que le requérant ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi dès lors qu'aucun des documents figurant au dossier administratif ne permet de démontrer que le requérant a une chance réelle d'être engagé, et ce d'autant plus qu'il fait état d'une longue période d'inactivité professionnelle puisqu'il n'a travaillé qu'un peu plus de deux mois en Belgique depuis son arrivée en janvier 2011, comme explicité ci-avant.

3.3. Il y a lieu de souligner que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Au vu du contenu de la motivation de la décision querellée, le Conseil estime que la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

3.4. S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la formation du requérant en tant qu'aide-soignant, du fait qu'un contrat article 60 a été conclu par le requérant le 1<sup>er</sup> novembre 2011 mais qu'il a dû y mettre fin car l'ONEM lui a indiqué qu'il avait droit à des allocations de chômage et qu'il ne remplissait donc pas les conditions de l'article 60, du fait que l'ONEM a accordé au requérant un statut de chômeur complet en formation professionnelle et enfin des diverses attestations du VDAB qui démontreraient la chance réelle du requérant de trouver un emploi suite à sa formation, le Conseil considère qu'il ne peut être reçu. En effet, force est de constater que les documents attestant de ces éléments et annexés au présent recours, ne figurent aucunement au dossier administratif et qu'ils sont donc fournis pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

S'il ressortait du courrier du 11 mai 2012 qu'un test aurait lieu le 5 juillet 2012 pour pouvoir suivre une formation d'aide-soignant, laquelle débiterait le 13 août 2012, rien ne permettait à ce moment-là de conclure à la réussite de ce test et dès lors à l'accès à ladite formation.

A titre de précision, la circonstance que le numéro du fax de la partie défenderesse figure sur la quatrième page du contrat de formation d'aide-soignant annexé au recours, n'énerve en rien le constat qui précède.

3.5.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). CCE 94 873 - Page 6

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière précise l'existence de la vie privée qu'elle invoque, se bornant à soutenir que la vie privée en Belgique du requérant est démontrée dès lors que ce dernier réside en Belgique depuis avril 2011 (sic) et y suit une formation d'aide-soignant et que « *l'opportunité sérieuse d'un emploi constitue un élément important de la vie privée* ».

Le Conseil rappelle que la seule durée du séjour du requérant en Belgique ne peut suffire à prouver l'existence d'une vie privée.

Quant à la formation d'aide-soignant et aux diverses attestations du VDAB qui démontreraient la chance réelle du requérant de trouver un emploi suite à cette formation, le Conseil se réfère au point 3.4. du présent arrêt et rappelle que ces informations n'ont pas été fournies en temps utile.

S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir fait d'investigations pour prendre connaissance de la situation du requérant, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière, à savoir l'existence en Belgique d'une vie privée, d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes, cela d'autant plus, qu'eu égard aux courriers qui lui ont été envoyés en date des 17 avril 2012 et 5 juin 2012, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

Concernant l'arrêt n° 78 667 du Conseil de céans, le Conseil relève que la partie requérante n'explique pas en quoi il serait applicable en l'espèce. En tout état de cause, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il a trait à une affaire dans laquelle la vie familiale du requérant avait été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile via l'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale, *quod non* en l'occurrence.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie privée du requérant en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE